

DECISION DCC 17 - 244
DU 23 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2017 sous le numéro 0648/079/REC, par laquelle Monsieur Spéro SINDJI forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté préfectoral n° 8/0015/DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 10 février 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA sont en mission à l'extérieur du pays ; que Messieurs Bernard D. DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont respectivement empêché et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité,

est habilitée à siéger et rendre sa décision avec trois (03) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par l'arrêté préfectoral 2017 n° 8/0015/DEP-LITT/SG/STCCD/SA ... du 10 février 2017, le préfet du département du Littoral a décidé de ce qui suit :

"Article 1^{er} : Les délibérations du conseil municipal de Cotonou transmises à l'autorité de tutelle pour approbation doivent désormais être accompagnées du procès-verbal de la session au cours de laquelle les délibérations ont été adoptées.

Article 2 : Ledit procès-verbal dûment signé par tous les conseillers présents à la session du conseil municipal est une pièce obligatoire préalable à l'étude desdites délibérations.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié partout où besoin sera" ; qu'il affirme : « Ledit arrêté viole indubitablement la Constitution ... en son article 151... Cet article dispose en effet : "Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi" ... Il en découle ainsi le principe constitutionnel suivant lequel les collectivités doivent être gérées librement par les conseils élus... Cette disposition constitutionnelle n'admet aucune ingérence dans l'administration des collectivités... C'est en méconnaissance de l'interdiction d'ingérence dans l'administration de la commune que le préfet du département du Littoral a pris l'arrêté querellé... La tutelle que le préfet peut exercer sur la commune est strictement encadrée par la loi... Il n'y a pas de tutelle sans texte, il n'y a pas de tutelle au-delà des textes, il n'y a pas de tutelle d'opportunité. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Il ressort des dispositions des articles 33 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et 22 du décret n° 2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal, que les conseils communaux ont une possibilité de choix entre le procès-verbal et/ou le compte rendu... Ces dispositions laissent le libre choix aux conseils communaux de constater leurs délibérations, ou par

procès-verbal, soit par un compte rendu, ou par les deux... En procédant ainsi qu'il l'a fait, le préfet du département du Littoral a violé l'article 151 de la Constitution ... en imposant au conseil communal de Cotonou de constater toutes ses délibérations par un procès-verbal... Il a de même violé l'article 35 de la même Constitution : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

... Cette disposition constitutionnelle a été foulée au pied par Monsieur le Préfet du Littoral, en ce sens que sa décision tente d'imposer le procès-verbal au conseil municipal de Cotonou, alors que la loi susvisée autorise une possibilité de choix entre le procès-verbal et le compte rendu. En se comportant ainsi, Monsieur le Préfet du Littoral viole aisément la loi et partant de là la Constitution. » ; qu'il demande à la Cour... « de constater la violation par le préfet du Littoral, des articles 151 et 35 de la Constitution... et de déclarer par conséquent, l'arrêté année 2017 n° 8/0015/DEP-LITT/SG/STCCD/SA... du 10 février 2017 contraire à la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste S. TOBOULA, écrit :

« 1- L'arrêté joint au dossier n'est pas celui incriminé ; l'arrêté incriminé porte le n° 8/0015/DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 10 février 2017, alors que celui joint au dossier par le requérant porte n° 8/0028/DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 21 février 2017 portant annulation de l'arrêté 2015/094/MCOT/DC/SG/SP du 08 septembre 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission municipale de passation des marchés publics (CMPMP) de la mairie de Cotonou.

2- Si l'article 151 de la Constitution dispose que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, il n'est pas moins vrai que la République du Bénin est un Etat unitaire que l'article 2 de la Constitution illustre fort bien en disposant que "la République

du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

3- Selon l'article 142 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le pouvoir de tutelle administrative sur la commune comporte entre autres fonctions, le contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ainsi que du budget de la commune.

L'exercice de ce pouvoir nécessite certains renseignements qui ne figurent point dans le compte rendu. Dans ce cadre, il m'a souvent été donné de constater qu'à la suite de l'approbation d'une délibération soumise à mon étude, des conseillers contestent l'adoption en plénière de certains dossiers et jettent un discrédit sur la liste de présence classique couvrant l'ensemble des travaux de la session du conseil communal. Dans ces conditions, la voie qui s'offre à moi pour un contrôle minutieux et impartial des actes soumis à mon approbation, notamment les délibérations, est de demander le document qui, à mes yeux, apparaît le plus fiable et susceptible de fournir des renseignements sur le contenu réel des délibérations.

En conséquence, l'exigence d'un procès-verbal dûment signé par tous les conseillers présents à la session du conseil municipal n'est pas une méconnaissance de l'article 33 alinéa 1^{er} de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et de l'article 22 alinéa 2 du décret n° 2001-414 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal qui dispose qu'il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Au demeurant, il n'exclut pas la production d'un compte rendu. Cette exigence n'est nullement une violation de l'article 151 de la Constitution... qui dispose que : "Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi". Elle relève de l'exercice de la tutelle administrative qui elle aussi est prévue par la loi.

De même, cette exigence ne viole nullement l'article 35 de la Constitution comme le requérant tente de le faire croire. On ne peut pas être plus royaliste que le roi, les premiers concernés que sont le maire et les membres du conseil communal n'y ont trouvé

aucun inconvénient dans la mesure où au lendemain de la prise de l'arrêté incriminé par le requérant, des délibérations du conseil communal de Cotonou transmises au secrétariat de la préfecture de Cotonou pour étude ont été accompagnées des procès-verbaux de session.

Eu égard à ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Cour de rejeter ledit recours qui n'est fondé que sur la méconnaissance de l'exercice du pouvoir de la tutelle et des difficultés y afférentes. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Spéro SINDJI tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction la régularité de l'arrêté année 2017 n° 8/0015/ DEP-LITT/SG/STCCD/SA du 10 février 2017 du préfet du département du littoral par rapport à la loi n° 97-029 du 15/01/1999 portant organisation des communes en République du Bénin et du décret n° 2001-414 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Spéro SINDJI, à Monsieur le Préfet du département du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille dix sept

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-